



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de
la Viticulture et de la Protection des
consommateurs

N/Réf: PG/PG/09-11

Strassen, le 24 septembre 2015

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'utilisation, la distribution et au conseil de produits phytopharmaceutiques

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 11 juin 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le projet sous avis a pour objet de mettre en œuvre une série de dispositions de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques (art. 5, 6 et 12 de la loi). Il s'agit en l'occurrence de la formation (initiale et continue) obligatoire pour les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers, des conditions à respecter par les distributeurs aux points de vente de produits phytopharmaceutiques ainsi que de la manipulation et du stockage de ces produits resp. de la gestion des déchets.

Considérations générales

L'objet principal du projet sous avis consiste à mettre en œuvre un système de formation et de certification s'adressant notamment aux exploitants agricoles, viticoles et horticoles. La Chambre d'Agriculture déplore dans ce contexte que le projet sous avis ne permet que difficilement aux différents publics cibles de déterminer le(s) type(s) de certificat répondant à leur(s) activité(s) et l'envergure de la formation y relative. Nous demandons dès lors aux auteurs du projet sous avis d'assurer qu'une communication adéquate (sous forme vulgarisée) soit mise à disposition des différents publics cibles dans les plus brefs délais.

Commentaire des articles

Ad article 4

L'article 4 dispose que le distributeur doit s'assurer que « *l'acheteur des produits à usage professionnel est titulaire d'un des certificats visés à l'alinéa 1* [Usage professionnel ou Distribution/Conseil] ». Le terme « acheteur » n'est pas défini au niveau du présent projet. Afin de tenir compte des réalités du terrain (notamment pendant les périodes de pointe en cours de saison), nous demandons que ce soit l'exploitation agricole (resp. toute autre entreprise utilisant des produits phytopharmaceutiques à titre professionnel) qui est considérée comme « acheteur » au sens de ce paragraphe et non la personne physique éventuellement déléguée à cet effet par l'exploitant détenteur du certificat.

Ad article 5

Dans cet ordre d'idées, il nous semble judicieux de reformuler l'article 5, paragraphe 1, point 4 comme suit : « *l'indication, le cas échéant, de l'entreprise que représente la personne visée au point 3* ».

En vertu du paragraphe 2 de l'article 5, les distributeurs doivent tenir des registres renseignant sur la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques par année civile. Ces registres doivent être envoyés à l'ASTA au plus tard pour le 31 mars de l'année suivante. Le paragraphe 3 dispose que les informations de ces registres sont utilisées en vue d'établir des statistiques officielles nationales et européennes. Si la Chambre d'Agriculture n'a pas d'objections à formuler à cet égard, nous avons pourtant du mal à concilier ces dispositions avec l'obligation prévue au paragraphe 3 de présenter (sur demande) les informations des registres en sus aux autres fonctionnaires visés à l'article 18 de la loi chargés de la surveillance et du contrôle de la loi et de ces règlements d'exécution. Si les informations des registres sont (uniquement) utilisées à des fins statistiques, il y a lieu de supprimer au paragraphe 3 toute référence vers le paragraphe 2 et d'intégrer la dernière phrase du paragraphe 3 tout simplement à la fin du paragraphe 2. Si les informations des registres sont aussi utilisées à d'autres fins, la première référence au paragraphe 3 vers le paragraphe 2 peut pourtant subsister.

Ad article 7

Une erreur matérielle s'est glissée dans le texte. Il y a lieu d'écrire « *Concernant les produits à usage professionnel ...* ».

Ad article 8

La Chambre d'Agriculture se doit de signaler qu'elle ne voit pas l'utilité de l'introduction d'un certificat « Assistant usage professionnel ». Elle est d'avis que toute personne travaillant pour le compte d'un détenteur d'un certificat « Usage professionnel » ou « Conseil/Distributeur », devrait pouvoir appliquer un traitement phytosanitaire sous la responsabilité de celui-ci, et ceci indépendamment du système de certification du projet sous avis.

Nous demandons dès lors d'autoriser l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par des tiers sous condition qu'un titulaire d'un certificat « Usage professionnel » ou « Conseil/Distributeur » prend les mesures nécessaires afin d'assurer que les produits soient utilisés conformément aux dispositions réglementaires. Ceci reviendrait en fait à transformer les dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 en règle générale. Signalons que cette obligation découle déjà des dispositions de l'article 9, paragraphe 1 du projet sous avis.

Ad article 11

L'article 67, paragraphe 1 du règlement (CE) dispose que « *Les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques tiennent, pendant trois ans au moins, des registres des produits phytopharmaceutiques qu'ils utilisent, contenant le nom du produit phytopharmaceutique, le moment de l'utilisation, la dose utilisée, la zone et la culture où le produit phytopharmaceutique a été utilisé.* ». Nous proposons dès lors de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 11 comme suit : « *Les utilisateurs professionnels tiennent à jour des registres pour les produits tels que prévus au utilisés et ceci conformément aux dispositions du*

paragraphe 1 de l'article 67 du règlement (CE). ». A l'état actuel, on pourrait en effet croire que la tournure « tels que prévus » se rapporte au terme « produits ».

Au paragraphe 2 de l'article 11 il y a lieu d'écrire « Le cas échéant, les utilisateurs professionnels sont en mesure de fournir l'identité et le lieu de résidence l'adresse de la personne resp. de l'entreprise pour le compte de laquelle ils ont utilisé un produit. ».

Ad article 12

La première phrase de l'article 12, paragraphe 1, contient une erreur matérielle qu'il y a lieu de redresser. La terminologie exacte est en effet « *équipement de protection individuelle* ». Le paragraphe 1 précise que cet équipement de protection individuelle est adéquat s'il correspond au moins à celui qui figure « *sur la fiche de données de sécurité des produits concernés, à moins que l'acte d'agrément en dispose autrement* ». Notons dans ce contexte que l'utilisateur ne dispose ni de la fiche de données de sécurité, ni de l'acte d'agrément. Comment assurer alors que l'équipement de sécurité soit « adéquat »? Nous sommes d'avis qu'il serait dans l'intérêt de tous les utilisateurs si on pouvait parvenir à définir les différents éléments d'un tel équipement de protection et à les lier à une classe de toxicité (pictogrammes sur les emballages) resp. à une phrase de risque donnée via un tableau de correspondance. Ceci permettrait de véhiculer les informations pertinentes en matière de protection indépendamment d'éventuelles barrières linguistiques.

Ad article 14

L'article 14 définit les conditions d'octroi des différents certificats (à l'exception du certificat « Usage professionnel spécifique »). Les demandeurs doivent au moins être détenteurs d'un diplôme correspondant au niveau CATP/DAP dans les domaines de l'agriculture, de la viticulture, de l'horticulture ou de l'horticulture paysagiste (ou des diplômes reconnus comme équivalents). Si tel n'est pas le cas, le demandeur devra suivre la formation initiale visée à l'article 16 et réussir un examen. Nous proposons de reformuler le paragraphe 2, point c) comme suit : « *la réussite d'un examen qui englobe ces matières après avoir suivi la formation initiale visée à l'article 16* » (l'article 16 renvoie vers les programmes de formation respectifs de l'annexe I). Par ailleurs, nous proposons de reformuler le point b) du paragraphe 2 qui pourrait alors prendre la tournure suivante : « *... les sujets prévus au module sur les risques des produits phytopharmaceutiques de l'annexe I-B) du programme de formation du certificat visé ...* ».

Nous avons pourtant du mal à comprendre la raison pour laquelle les auteurs du projet différencient entre deux catégories de détenteurs d'un diplôme reconnu en distinguant entre les diplômes datant de moins resp. de plus de 7 ans à partir de l'entrée en vigueur du règlement. A notre avis, il faudrait remplacer aux points a) et b) le terme « *à partir de* » par « *avant* » et rajouter au point a) une formulation visant le cas de figure des diplômes délivrés après l'entrée en vigueur du règlement. Le point a) du paragraphe 2 prendrait alors la tournure suivante : « *un diplôme ou document similaire, attestant que le détenteur a les connaissances suffisantes de ces matières, délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement, ou datant de moins de 7 ans à partir de avant l'entrée en vigueur du présent règlement ...* ».

Ad article 15

Cet article définit les conditions d'obtention du certificat « Usage professionnel spécifique ». Le demandeur doit disposer d'une connaissance approfondie des matières de l'annexe I C). Celle-ci est attestée soit par un diplôme ou document similaire (voir article 14), soit par la réussite d'un examen portant sur les matières de l'annexe I C). L'article dispose au paragraphe 2 qu'une personne « *qui échoue à l'examen ne peut repasser cet examen qu'après avoir suivi de façon régulière la formation initiale, visée à l'article 16* ».

Afin d'assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs des différents types de certificats, nous demandons de supprimer le terme « *de façon régulière* » au paragraphe 2 et de définir (au niveau des articles 14 et 15) pour chaque certificat un nombre minimum de modules à suivre avant de pouvoir repasser l'examen.

Ad article 16

L'article 16 a trait à la formation initiale qui est obligatoire pour les demandeurs ne remplissant pas les conditions minimales en matière de formation professionnelle. Il ne ressort pas clairement du projet sous avis si l'envergure de cette formation initiale diffère de celle de la formation continue visée à l'article 21. Considérant que la formation initiale ne devrait s'adresser qu'à un nombre limité de candidats ce qui rend difficile l'organisation de sessions spécifiques, nous demandons qu'une personne ayant suivi l'ensemble des modules d'un certificat donné en formation continue soit considérée comme ayant suivi la formation initiale.

Ad article 23

Cet article traite du stockage de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel. Les auteurs du projet sous avis ne différencient pas en fonction de la quantité de produits stockés. Le terme « stockage » n'est pas non plus défini. Un utilisateur professionnel semble donc devoir disposer d'un dispositif ou local de stockage dès le premier emballage, indépendamment du volume de celui-ci, de l'état du produit (solide, liquide) resp. de la durée de conservation du produit. A notre avis, il est nécessaire de préciser ce qu'on entend par « stockage » afin d'éviter des ambiguïtés lors d'éventuels contrôles sur place. La livraison de 100 litres de produits en vue d'un traitement « immédiat » ne devrait p.ex. pas impliquer d'office la mise à disposition d'un volume de rétention correspondant à ces 100 litres. Rappelons que l'agriculteur est de toute façon tenu, en vertu de l'article 23, paragraphe 4, de prendre « *les mesures adéquates afin de contenir tout déversement accidentel de produits phytopharmaceutiques* ». Nous sommes d'avis que cette disposition devrait largement suffire pour éviter des dégâts environnementaux pendant l'entreposage de produits en vue d'une utilisation à court terme. Pour des raisons de sécurité juridique, nous proposons donc de différencier au niveau du présent projet clairement entre entreposage et stockage de produits phytopharmaceutiques.

Le paragraphe 1, point 1, définit les distances minimales à respecter par rapport à la voie publique (5 m) resp. par rapport à une eau de surface, un point d'entrée préférentiel vers les eaux souterraines ou un point d'entrée d'égout public (10 m). Etant donné que chaque dépôt (armoire ou local) doit comporter un dispositif de rétention étanche et résistant à la corrosion, nous sommes d'avis que la distance de 10 mètres devrait être supprimée. A l'état actuel, la vaste majorité d'exploitations agricoles se verront en effet dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions du projet sous avis, rien que par le fait de la présence d'un ou de plusieurs points d'entrée d'égout sur le site de l'exploitation! Signalons encore que les possibilités d'aménager un local ou d'installer un dispositif pour le stockage de produits phytopharmaceutiques sur une exploitation agricole sont en général très limitées, vu que les produits stockés doivent être protégés contre le gel. Nous sommes d'avis que le faible risque émanant du stockage de produits phytopharmaceutiques dans leur emballage d'origine ne justifie pas une double mesure de sécurité.

Les auteurs du projet disposent au point 2 que le dispositif de rétention doit avoir une capacité « *égale ou supérieure au volume du plus grand conditionnement et au moins égale au quart du volume total des produits phytopharmaceutiques stockés* ». Considérant qu'en agriculture le stockage de ces produits se fait dans la majorité des cas à l'aide d'armoires spécialement conçues à cet effet, nous sommes d'avis qu'il importe d'assurer que le volume de rétention obligatoire n'excède pas celui des modèles sur le marché ! En Allemagne le volume de rétention obligatoire n'est d'ailleurs que de 10% du volume total.

Selon le point 6.d), une mention sur l'accès au dépôt doit renseigner sur l'identité et les coordonnées du gestionnaire du dépôt. Pour des raisons évidentes, nous demandons de n'appliquer cette disposition que pour les dépôts commerciaux.

Le paragraphe 5 dispose que tout déversement accidentel de produits phytopharmaceutiques en eaux de surface ou dans les égouts publics doit être signalé aux services de secours, à l'ASTA ainsi qu'à l'Administration de l'environnement. Nous nous demandons si les auteurs du projet ne se seraient pas trompés d'administration (Administration de la gestion de l'eau).

Ad article 24

Nous sommes d'avis qu'il faudrait écrire « *exploitant du dépôt* » au lieu de « *gestionnaire du dépôt* ».

Ad article 27

Il ne ressort pas clairement du texte si les produits du type « usage professionnel spécifique » peuvent être stockés dans le même dépôt que les autres produits. Il pourrait être judicieux de le préciser.

Ad article 28

Vu que les PPN (produits phytopharmaceutiques non utilisables) sont destinés à être éliminés dans les plus brefs délais, nous nous demandons pourquoi les auteurs du projet jugent nécessaires de réglementer le stockage de ces produits différemment des autres produits.

Ad article 33

Cet article renseigne sur les dispositions relatives à l'octroi de certificats qui s'appliquent pendant la période transitoire qui s'étend jusqu'au 31 décembre 2018. La Chambre d'Agriculture salue le fait que les auteurs du projet sous avis ont choisi une approche pragmatique permettant à la majorité des utilisateurs professionnels d'obtenir rapidement le nouveau certificat dès l'entrée en vigueur du règlement. Etant donné que les activités de formation n'ont pas encore été définies, nous recommandons toutefois de prévoir une période de transition plus longue (échéance : 31/12/2019) afin de permettre aux différents demandeurs de suivre les cours nécessaires.

Ad annexe I

L'annexe I définit pour chaque type de certificat les modules ainsi que les sujets à traiter dans le cadre de la formation obligatoire. Le tableau suivant donne un aperçu sur le contenu et l'envergure des formations respectives :

Certificat Module	Assistant usage professionnel	Usage professionnel	Usage professionnel spécifique	Distribution/Conseil	Distribution/Conseil de produits à usage non professionnel
Législation	-	2 sujets	2 sujets	5 sujets	1 sujet
Produits phytopharmaceutiques	-	3 sujets	3 sujets	3 sujets	3 sujets
Lutte intégrée, prophylaxie et moyens de lutte alternatifs	-	7 sujets	-	7 sujets	3 sujets
Risques des produits phytopharmaceutiques	4 sujets	4 sujets	4 sujets	4 sujets	2 sujets
Durée min. de la formation continue	1 x 3 heures	3 x 3 heures	2 x 3 heures	3 x 3 heures	2 activités resp. 2 sujets (durée ?)

L'annexe I ne renseigne pas sur la durée de la formation initiale. Il n'est pas non plus clair ce qu'on doit comprendre par « *activité de formation* ». S'agit-il d'un module entier ou d'une partie d'un module ? Etant donné que des organismes formateurs devront élaborer des activités de formation spécifiques pour chaque public cible, nous demandons qu'une concertation étroite soit assurée entre les différents partenaires pour mettre au point une offre de formation capable de subvenir aux besoins des acteurs du terrain.

Nous avons repéré une erreur matérielle dans le module « risques des produits phytopharmaceutiques » : La terminologie exacte est « *équipements de protection individuelle* ».

Ad annexe II

Considérant nos remarques relatives aux dispositions de l'article 8, nous demandons de supprimer tout simplement l'annexe II.

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte intégrale de ses remarques formulées dans le présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général

Marco Gaasch
Président